

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**du Conseil Communal de Lintgen**  
**Séance publique du 6 septembre 2012**

*Date de l'annonce publique de la séance: 31/08/2012*

*Date de la convocation des conseillers: 31/08/2012*

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre  
MM. HERR Georges, LARSEL Thierry, échevins  
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, THEIS René et TOISUL Jeannot,  
conseillers  
Mme WARLING-SAUBER Chantal, conseillère  
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents : a- excusé: M. PINTO Louis, conseiller

*Point de l'ordre  
du jour : 14*

**Objet : Règlement-taxe concernant l'introduction du système Chèque-Service**

**Le Conseil Communal,**

Revu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2009 concernant la taxation du système « chèque-service accueil », approuvé par l'autorité supérieure en date du 30 mars 2009 sous la référence 4.0042(35783) ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil ;

Considérant que dans le domaine de l'accueil éducatif extrascolaire, il est institué un dispositif de gratuité partielle et de participation financière parentale réduite favorisant l'accès des bénéficiaires à des prestations éducatives professionnelles ;

Considérant que ce dispositif est désigné par le terme « chèque-service accueil » ;

Considérant que le chèque-service accueil s'adresse à tous les enfants de moins de 13 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental et qui résident sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la participation financière des parents dans les Maisons relais pour enfants, telle que cette participation des parents est définie par le règlement grand-ducal modifié instituant le chèque-service accueil ;

Vu l'article 3/0414/6170/001 et subséquents du budget de l'exercice 2012 ;

Après délibération conformément à la loi

décide unanimement

Article 1.

La participation financière des parents est définie conformément au tarif prescrit par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » en fonction des critères ci-après :

- a) l'inscription préalable de l'enfant dans les différentes plages horaires définies dans le règlement interne et
- b) la présence effective de l'enfant à la restauration de midi
- c) le tarif dans les Maisons Relais pour enfants qui prévoit :

Point de l'ordre  
du jour : 14

- 1) une gratuité partielle de l'accueil éducatif
- 2) une participation financière parentale appelée «tarif chèque service »
- 3) une participation financière parentale appelée « tarif socio-familial »

d) le revenu du ménage, et le rang de l'enfant dans le groupe des frères et sœurs bénéficiaires de prestations familiales.

Les grilles tarifaires ci-après sont d'application :

**1. enfants non scolarisés**

**a) structures conventionnées**

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
Enfants exposés au risque de pauvreté *	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM **	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 x SSM	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 x SSM	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 x SSM	1	3,50	5,50	7,50	2,00
	2	2,70	4,10	7,50	2,00
	3	1,60	2,05	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM	1	4,00	6,50	7,50	2,00
	2	3,20	4,80	7,50	2,00
	3	2,10	2,40	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM	1	4,00	7,50	7,50	2,00
	2	3,20	5,60	7,50	2,00
	3	2,10	2,80	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Sans indication sur le revenu	1	4,00	7,50	7,50	2,00
	2	3,20	5,60	7,50	2,00
	3	2,10	2,80	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00

## 2. enfants scolarisés

### a) structures conventionnées

Catégorie de bénéficiaires	Rang enf.	Tarif chèque-service (max.)	Tarif socio-familial (max.)	Plein tarif (max.)	Repas princ.
Enfants exposés au risque de pauvreté *	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM **	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 x SSM	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 x SSM	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 x SSM	1	3,50	5,50	7,50	3,00
	2	2,70	4,10	7,50	3,00
	3	1,60	2,05	7,50	3,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	3,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM	1	4,00	6,50	7,50	4,50
	2	3,20	4,80	7,50	4,50
	3	2,10	2,40	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Sans indication sur le revenu	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50

*Point de l'ordre  
du jour : 14*

\* Les enfants exposés au risque de pauvreté sont définis à l'article 2 du règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil

\*\* Salaire social minimum

Article 2 :

La valeur maximale du chèque-service accueil est la suivante :

En période scolaire :

3 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites, 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « chèque-service » et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « socio-familial », comme le stipule le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil ».

De cas en cas, pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut sur le vu d'une enquête sociale accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service ». Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familial ».

En période de vacances :

Est appliqué d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux :

- soit le « tarif chèque-service » et le « tarif socio-familial » selon la grille tarifaire,
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

Article 3 :

Le chèque-service accueil bénéficie particulièrement aux enfants qui vivent dans les ménages bénéficiaires du revenu minimum garanti ou pour les enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale :

En période scolaire :

25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »

En période de vacances d'été :

en période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :

- soit 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »,
- soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines,
- soit des choix combinés dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines

Article 4 :

Est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent, ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt, ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel.

*Point de l'ordre  
du jour : 14*

Article 5 :

Conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil », le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2012 et abroge le règlement-taxe du Conseil communal du 13 mars 2009 concernant l'introduction du système Chèque-Service.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le Conseil communal,  
Pour expédition conforme,  
Le Bourgmestre,                      Le Secrétaire,